

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service Aménagement et environnement
Cellule Forêt Chasse

**ARRETE N° 2006-10-0331 du 23 octobre 2006
portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique.**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.420-1, L.421-5 et L.425-1 à L.425-13,
Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu l'avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage en date du 29/06/2006,
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : le schéma départemental de gestion cynégétique élaboré par la fédération départementale des chasseurs de l'Indre est approuvé pour une période de six ans renouvelable. Il est applicable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : en application de l'article L.425-5 du code de l'environnement, l'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans les conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Indre. **[Extrait-ci joint]**

Article 3 : en application de l'article L.424-4 du code de l'environnement, pour la chasse au chien courant, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre peut être autorisé à titre dérogatoire, dans les conditions fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Indre **[Extrait ci-joint]**, dès lors que l'arme de tir est démontée ou placée sous étui. L'autorisation est délivrée par le préfet, après instruction des demandes par la fédération des chasseurs de l'Indre qui les transmettra revêtues d'un avis conforme.

Article 4 : le schéma départemental de gestion cynégétique annexé au présent arrêté **[Extrait ci-joint]** est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département. Il est consultable auprès de la fédération des chasseurs de l'Indre (46 boulevard du moulin neuf, 36000 Châteauroux).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le sous-préfet de Le Blanc, Les sous-préfètes de La Châtre et Issoudun, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents assermentés habilités à constater les infractions à la police de la chasse et le président de la fédération des chasseurs de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Indre et affiché dans les mairies.

Le préfet,

François Philizot

**NB : POUR OBTENIR L'INTEGRALITE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE,
CONTACTER LA FEDERATION DES CHASSEURS DE L'INDRE.**

CHASSE AUX CHIENS COURANTS ET DEPLACEMENTS EN VOITURE

Conformément aux ART L 420-3 du code de l'Environnement dernier alinéa "n'est pas considéré comme une infraction le fait, à la fin de l'action de chasse, de récupérer sur autrui ses chiens perdus". ART L 211-23 du Code Rural "...Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse".

ART L 424-4 du code de l'Environnement "... Tous les autres moyens de chasse, y compris l'avion et l'automobile, même comme moyens de rabat, sont prohibés. Toutefois, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé dès lors que l'action de chasse est terminée et que l'arme de tir est démontée ou placée sous étui. Par dérogation aux dispositions précédentes, pour la chasse aux chiens courants, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre peut être autorisé dans les conditions fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique dès lors que l'arme de tir est démontée ou placée sous étui..."

La chasse aux chiens courants en battue est le mode de chasse le plus traditionnellement pratiqué. Si l'animal est manqué par les tireurs, tout doit être mis en œuvre pour arrêter rapidement la poursuite des chiens (rappels, sonneries, claquement de fouet...). Si les chiens poursuivent leur chasse, des véhicules peuvent se déplacer, y compris hors du territoire de chasse, afin de reprendre au plus vite les chiens pour des raisons évidentes de sécurité (passages de routes, animaux domestiques...) et de droit (respect des propriétés voisines).

Sur les territoires ayant au minimum 500 ha de superficie d'un seul tenant, lorsque l'animal a franchi la ligne de tir sans être tué, les tireurs peuvent se déplacer en véhicule à moteur (armes déchargées et sous étui ou démontées) de parking, matérialisé au moyen de pancartes, en parking. Ils regagneront leurs nouveaux postes, en respectant les règles de sécurité, sur des lignes définies lors du rapport par le responsable de la chasse. Ceci, bien évidemment, sans sortir des limites des territoires dont ils détiennent le droit de chasse. Dans tous les cas, les voitures ne peuvent pas être garées aux postes de tir.

Pour pouvoir pratiquer ainsi, le responsable de la chasse doit fournir une carte délimitant le territoire et mentionnant l'emplacement des parkings à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre et au service départemental de l'ONCFS.

**[POUR BENEFICIER DE CES DISPOSITIONS, PRENDRE CONTACT AVANT TOUTE AUTRE DEMARCHE
AVEC LA FEDERATION DES CHASSEURS DE L'INDRE]**

AGRAINAGE, AFFOURAGEMENT ET TIR DU GIBIER D'EAU A L'AGRAINEE.

Conformément au article L425-2 et L425-5 du code de l'environnement, les modalités d'agrainage sont définies comme suit :

L'AGRAINAGE DU PETIT GIBIER SEDENTAIRE est autorisé toute l'année, à pied, à la volée et à la main ou au moyen d'agrains fixes, de préférence protégés du grand gibier. Il est réalisé au moyen de céréales et/ou d'oléo-protéagineux de tout type.

L'AGRAINAGE DU GIBIER D'EAU est autorisé toute l'année, à pied, à la volée et à la main sur la frange d'eau ou dans l'eau ou sur la nappe d'eau gelée.

LE TIR DU GIBIER D'EAU A L'AGRAINEE est possible, dans la mesure où l'agrainage est pratiqué comme indiqué précédemment, sauf sur la nappe d'eau gelée.

L'AGRAINAGE DU GRAND GIBIER a une vocation dissuasive : il vise à limiter les dégâts occasionnés par ces espèces aux cultures et prairies en occupant les animaux, en dehors des parcelles agricoles par une recherche prolongée de nourriture très dispersée. Cet agrainage ne doit en aucun cas se transformer en nourrissage.

L'agrainage est autorisé dans les parcelles de bois, de landes ou de friches, à plus de 100 mètres des routes nationales et départementales. Il doit être réalisé de préférence loin des cultures et prairies et hors de l'emprise des chemins et voies ouvertes au public et uniquement avec des produits végétaux bruts, non modifiés après récolte, mais pouvant avoir été concassés. L'usage d'un mélange de céréales et oléo-protéagineux est recommandé.

L'agrainage en tas au sol, ou dans des auges, l'enfouissement et les dispositifs fixes de tout type sont interdits toute l'année. N'est pas visé par cette interdiction l'enfouissement des cultures agricoles. Les apports de nourriture d'origine animale sont strictement interdits.

Pendant la période d'ouverture générale de la chasse, l'agrainage du grand gibier n'est possible que s'il fait l'objet d'un engagement à le pratiquer toute l'année par une déclaration écrite (voir déclaration ci-après) auprès de la FDC 36 et de l'O.N.C.F.S. Pendant cette période, l'agrainage du grand gibier ne peut être réalisé que de manière dispersée, à la volée et la main.

En dehors de la période d'ouverture générale de la chasse, l'agrainage devra être réalisé de manière régulière, notamment pendant la période de semis de printemps (15 avril au 1^{er} juin) et être adapté en cas de sensibilité particulière des cultures et prairies périphériques.

L'AFFOURAGEMENT est autorisé après cinq jours consécutifs de neige.

Les enclos et parcs de chasse, reconnus comme tels par l'administration, ainsi que les élevages de gibiers dûment autorisés, ne sont pas concernés par les dispositions précédentes sauf en ce qui concerne l'interdiction d'apport de nourriture carnée.

DECLARATION ANNUELLE D'AGRAINAGE DU GRAND GIBIER

Saison cynégétique :

Je soussigné,

Nom :

Prénom

Adresse.....

.....

.....

Tél :

Agissant en qualité de :

propriétaire locataire ou délégataire du droit de chasse

délégué du propriétaire délégué du locataire ou du délégataire

ayant pris connaissance de la réglementation départementale en vigueur, déclare procéder ou faire procéder à l'agrainage du grand gibier pendant la période d'ouverture de la chasse sur le territoire désigné comme suit :

Commune (s) :

Lieux-dits :

N° de plan de chasse (s'il y a lieu) :

En conséquence, je m'engage, de fait, à procéder ou faire procéder à l'agrainage du grand gibier pendant la période de fermeture de la chasse et notamment pendant la période de sensibilité des cultures afin de prévenir les dégâts de grand gibier aux cultures et prairies.

Fait à

Le .../.../20....

Signature

Déclaration à retourner aux 2 organismes suivants :

FDC 36

46 Bd du Moulin Neuf

BP 12

36001 CHATEAUROUX Cédex

ONCFS

33 Rue Ledru Rollin

36200 ARGENTON SUR CREUSE

JOINDRE IMPERATIVEMENT UNE CARTE AU 1/25 000ème SUR LAQUELLE LES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE AGRAINÉES SONT INDIQUÉES